

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1955)

Rubrik: Février 1955

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4 février
1955

Ordonnances
du 26 mai 1869 concernant la division des bans communaux en
sections, et du 30 août 1917 concernant les attributions et l'organi-
sation du service topographique et cadastral
(Abrogation)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

- 1.** L'ordonnance du 26 mai 1869 concernant la division des bans communaux en sections est abrogée.
- 2.** L'ordonnance du 30 août 1917 concernant les attributions et l'organisation du service topographique et cadastral est abrogée.

Berne, 4 février 1955

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
R. Gnägi

Le chancelier:
Schneider

Décret
du 25 novembre 1909 concernant l'organisation
de la Direction de l'agriculture
(Modification)

15 février
1955

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 44, al. 3, de la Constitution cantonale,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1. L'art. 2 du décret du 25 novembre 1909 concernant l'organisation de la Direction de l'agriculture reçoit la teneur suivante:

Art. 2. Les fonctionnaires de la Direction de l'agriculture sont:

1^o un 1^{er} et un 2^e secrétaire.

Le 2^e secrétaire est chargé de diriger le secrétariat de la Direction des cultes.

2^o un vétérinaire cantonal,

3^o un ingénieur du génie rural, chef de l'Office cantonal des améliorations foncières,

4^o un adjoint.

Le Conseil-exécutif attribuera aux fonctionnaires le personnel auxiliaire voulu.

2. A l'art. 4 du décret, il y a lieu de remplacer partout les mots «le secrétaire» par «le 1^{er} secrétaire».

3. Les présentes modifications entreront en vigueur au 1^{er} avril 1955.

Berné, 15 février 1955.

Au nom du Grand Conseil,

Le président: Dr *H. Tschumi*

Le chancelier: *Schneider*

15 février
1955

Décret
du 18 mai 1932 abrogeant celui du 26 février 1838
portant cession du Château de Porrentruy
pour la fondation d'un hospice de pauvres
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1^o L'attribution de la fortune de l'ancien orphelinat du château de Porrentruy à la fondation de l'Hôpital du district de Porrentruy est approuvée.

2^o Le ch. 3 du décret du 18 mai 1932 est abrogé.

3^o Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 15 février 1955.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr *H. Tschumi*

Le chancelier:

Schneider

Décret
concernant la lutte contre l'avortement épizootique
des bovidés

16 février
1955

Le Grand Conseil du canton de Berne

en exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1953 sur la lutte contre l'avortement épizootique des bovidés, de l'art. 26 de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 20 juillet 1954 sur la même matière, de même qu'en application de l'art. 19 de la loi cantonale du 20 juin 1954 sur la Caisse des épizooties,

décrète:

Art. 1^{er}. La Direction de l'agriculture est chargée des mesures de lutte contre l'avortement épizootique des bovidés conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1953 et de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 20 juillet 1954.

Art. 2. Le Conseil-exécutif organise l'examen bactériologique du lait ainsi que le prélèvement d'échantillons de lait mélangé aux centres collecteurs et dans les troupeaux. Il attribue par région les centres collecteurs et les troupeaux aux offices de contrôle qui sont à disposition pour l'examen des échantillons de lait.

Art. 3. Tout propriétaire de bétail a la faculté de s'affilier aux mesures de lutte préventive instituées par l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique en vue d'assainir les troupeaux contaminés ou de maintenir à l'écart de tout contagion les troupeaux indemnes d'avortement épizootique.

La Direction de l'agriculture peut ordonner que les mesures de lutte soient obligatoires pour certains troupeaux ou certaines régions.

16 février
1955

Art. 4. Le propriétaire qui entend affilier un troupeau aux mesures de lutte verse à la Caisse des épizooties une taxe unique d'affiliation de fr. 3.— pour chaque pièce de bétail bovin âgée de plus de deux ans à l'époque de l'affiliation.

Art. 5. Dans les troupeaux qui sont affiliés aux mesures de lutte contre l'avortement épizootique, la lutte contre la tuberculose des bovidés doit être également organisée selon les prescriptions en vigueur.

Art. 6. Les animaux qui excrètent des bacilles de Bang par la mamelle, par les organes génitaux ou avec les arrière-faix et qui doivent, de ce fait, être immédiatement abattus conformément à l'art. 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1953, donnent droit à une indemnité de 80 % de leur valeur d'estimation de la part de la Caisse des épizooties.

L'indemnité pour animaux abattus n'est versée que si le sujet provient d'un troupeau affilié ou si le troupeau d'où il vient est soumis immédiatement aux mesures de lutte.

L'indemnité n'est exigible que sur présentation d'une pièce établissant l'abattage intervenu.

Art. 7. L'estimation des animaux s'effectue conformément aux dispositions des art. 23 à 28 de la loi du 20 juin 1954 sur la Caisse des épizooties.

Art. 8. Les frais de l'examen des échantillons de lait, d'excréptions des organes génitaux et de parties d'arrière-faix auquel il est procédé dans les instituts en vue d'établir si l'animal excrète des bacilles de Bang, ainsi que les frais des contrôles prescrits dans les troupeaux affiliés aux mesures de lutte, sont à la charge de la Caisse des épizooties.

Art. 9. Les coopératives de pâturages et d'alpages peuvent décider que tous les bovidés destinés à l'alpage ou à être conduits sur des pâturages communs doivent être vaccinés préventivement contre l'avortement épizootique.

Les caisses d'assurance du bétail, les coopératives d'élevage, de fromagerie et de laiterie peuvent décider que tous les jeunes sujets appartenant à leurs membres doivent être soumis à cette vaccination préventive. Les jeunes sujets de troupeaux reconnus exempts de la maladie de Bang ne sont pas touchés par une telle décision s'ils ne sont pas exposés à un danger de contagion.

16 février
1955

Pour être valables, les décisions mentionnées ci-dessus doivent être prises à la majorité absolue des membres.

Art. 10. La Caisse des épizooties verse une contribution de 50 % des frais du vaccin utilisé pour les vaccinations préventives obligatoires ou pratiquées dans les troupeaux affiliés.

Art. 11. L'Etat rembourse à la Caisse des épizooties, en le prélevant sur ses moyens généraux, le 50 % des dépenses résultant pour elle de la lutte contre l'avortement épizootique des bovidés, déduction faite des subsides fournis par la Confédération. Les versements opérés à ce titre n'excéderont toutefois pas 150 000 fr. par an.

Art. 12. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'application.

Art. 13. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} avril 1955.

Berne, 16 février 1955.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

D^r *H. Tschumi*

Le chancelier:

Schneider

Approuvé le 31 mars 1955 par le Département fédéral de l'économie publique sous certaines réserves concernant l'application de l'art. 9, al. 1 et 2.

Berne, 6 avril 1955

Chancellerie d'Etat.

16 février
1955

Décret
du 12 novembre 1952 concernant l'organisation
de la Direction de l'instruction publique
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 44, al. 3, de la Constitution cantonale,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1. L'art. 4 du décret du 12 novembre 1952 concernant l'organisation de l'instruction publique reçoit la teneur suivante:

Art. 4. Le secrétariat est dirigé par le 1^{er} secrétaire; il comprend les fonctionnaires suivants:

- a) le 1^{er} et deux autres secrétaires, dont un doit être de langue française;
- b) une fonctionnaire spécialisée en matière d'économie ménagère.

Le Directeur de l'instruction publique répartit les affaires entre les fonctionnaires intéressés.

Le secrétariat dispose du personnel de chancellerie en nombre voulu.

2. La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} avril 1955.

Berne, 16 février 1955.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr *H. Tschumi*

Le chancelier:

Schneider

Instructions

25 février
1955

**concernant les vacances, les congés et les jours fériés du personnel
des établissements de Thorberg, Witzwil, St-Jean, Hindelbank,
la Montagne de Diesse et Loryheim**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur la proposition de la Direction de la police,
en application de l'art. 4 de l'ordonnance du 30 avril 1954 sur
les vacances, les congés et les jours fériés du personnel de l'Etat,

arrête:

1. Le droit aux vacances est réglé en principe conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 30 avril 1954.

2. Cette ordonnance et les présentes instructions ne sont pas applicables

- aux employés qui viennent à l'établissement en vue de leur formation;
- aux employés engagés à titre provisoire;
- au personnel du service de maison.

3. Le personnel astreint au service militaire est en règle générale exempté du service personnel conformément à l'art. 13 OM. Dans le cas d'exception, le directeur de l'établissement fixe le droit aux vacances et aux jours fériés dans le contrat d'engagement.

4. Les employés ont droit à un jour férié après leur semaine de garde (sept jours), de même qu'après un service du dimanche ou de semaine.

5. Les treize jours fériés prévus à l'art. 23, al. 2, de l'ordonnance seront accordés par le directeur de l'établissement aux employés qui doivent régulièrement travailler jusqu'à 16 h. et plus

25 février
1955 tard encore le samedi, ainsi qu'aux jours fériés mentionnés à l'art. 21 de l'ordonnance (2 janvier, samedi de Pâques, lundi de Pâques, lundi de Pentecôte).

Les employés qui ne sont pas attribués à des groupes de garde obtiendront leurs jours fériés compte tenu des nécessités de leur service.

6. Le régime de l'externat intégral ou partiel peut être accordé aux employés, mariés, dans la mesure où la marche de l'établissement le permet. Pareille autorisation ne libère l'intéressé ni des prestations de service extraordinaires en cas d'évasions, ni des heures supplémentaires nécessaires.

Le service extraordinaire en cas d'évasions et les heures supplémentaires ne donnent pas lieu à indemnité. L'heure de la déconsignation est fixée par l'établissement.

7. Les directeurs d'établissements sont désignés comme offices compétents au sens des art. 7 et 15 de l'ordonnance du 30 avril 1954.

8. La direction de l'établissement fera figurer dans les contrats de travail qu'elle conclut les clauses voulues conformes aux présentes instructions.

9. Les présentes instructions entreront en vigueur au 1^{er} avril 1955.

Berne, 25 février 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider